

## Arrêt

n° 241 331 du 23 septembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise en application de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Vous seriez mariée depuis le 17 janvier 2017 à M. [M. I] (SP : [XXXXX]) qui serait de nationalité indéterminée et originaire de Palestine.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre famille aurait eu un partenaire d'affaires surnommé [F], qui avait la nationalité afghane et allemande. Cet homme, qui était très proche de votre famille aurait été amoureux de votre mère.*

*Après que votre mère se soit séparée de votre père, votre mère aurait fait la rencontre en 2015 d'un homme de nationalité américaine avec lequel elle se serait mise en couple. Quelques temps après, votre mère serait partie en Espagne dans la villa de son compagnon. Ignorant la relation de votre mère ainsi que le lieu où elle était partie, [F] serait venu vous poser des questions à propos de votre mère. Vous ne lui auriez pas révélé où votre mère se trouvait. [F] aurait refusé de quitter votre maison et serait resté une semaine chez vous. Une semaine plus tard, [F] aurait menacé de se suicider et vous lui auriez dit où se trouvait votre mère et lui auriez dit qu'elle s'était mariée.*

*[F] aurait alors commencé à vous menacer de faire exploser votre maison et de kidnapper votre fille. Il aurait mérité à propos de votre mère, notamment auprès de votre père. Il aurait aussi commencé à rôder devant votre maison. Votre mère aurait appelé la police, qui serait venue de nombreuses fois parce que cet homme venait près de votre maison. Votre mère aurait fait des malaises suite à cette situation.*

*La police aurait interdit à cet homme d'approcher votre mère, mais celui-ci aurait pourtant continué à harceler votre mère. Vous dites que la police ne réagirait pas contre lui parce qu'il a la nationalité allemande.*

*En 2016, les avocats de votre mère et de [F] auraient organisé une rencontre. Cette rencontre se serait mal déroulée : votre mère et cet homme en seraient venus aux mains. Suite à cet incident [F] aurait porté plainte contre votre mère. L'expertise médicale aurait révélé que cet homme avait été battu.*

*A une autre reprise, cet homme s'en serait pris à votre mère alors qu'elle montait dans sa voiture. Elle aurait eu des coups.*

*[F] aurait continué de proférer des menaces contre votre famille, à rôder près de votre habitation et à menacer de se suicider auprès de vos proches. Il aurait également fait des appels téléphoniques anonymes de menaces.*

*En 2017, vous auriez quitté la Géorgie et auriez ensuite vécu à Dubaï avec votre mari. Vous seriez rentrée en Géorgie à quatre reprises depuis.*

*Deux affaires entre votre mère et [F] seraient pendantes devant les tribunaux : d'une part une affaire concernant des biens achetés pendant le partenariat de votre mère avec [F] et d'autre part, une affaire concernant l'agression de cet homme par votre mère.*

*En 2018, le tribunal aurait condamné votre mère à une amende pour l'agression de [F]. Votre mère aurait fait appel de cette décision.*

*Le 5 novembre 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes enceinte. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez eu la possibilité de demander des interruptions ou de boire si vous en ressentiez le besoin. Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par Arrêté Royal du 15 février 2019, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.*

*En effet, je constate tout d'abord que dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir de craintes en Géorgie et n'avez pas évoqué les craintes que vous dites à présent nourrir à l'égard de [F]. Confrontée à cette constatation (CGRA, p. 11), vous déclarez ne pas avoir parlé de vos craintes, car au moment de l'introduction de votre demande, vous ne disposiez pas des preuves que vous présentez aujourd'hui. Cette explication n'est guère convaincante dès lors que le fait de ne pas disposer de preuve ne vous dispensait pas de dire la vérité sur les motifs pour lesquels vous ne pourriez pas rentrer en Géorgie.*

*Les documents que vous avez présentés et en particulier les documents de police et témoignages relatifs à l'affaire de harcèlement de [F] contre votre mère n'établissent aucunement que vous avez été personnellement menacée par [F]. En effet même si ces documents signalent que [F] a menacé la famille de votre mère, ils ne précisent aucunement que vous ayez été personnellement concernée. Quoi qu'il en soit, je constate que les documents que vous produisez établissent que [F] a menacé votre mère et sa famille en 2015 et 2016, mais ne signalent aucun incident postérieur au mois de juin 2016. Rien n'indique dès lors que ces menaces se soient poursuivies après cette période.*

*Votre comportement confirme d'ailleurs l'absence de crainte dans votre chef. En effet, vous avez déclaré qu'après avoir quitté la Géorgie en 2017 après votre mariage et avoir vécu à Dubaï, vous êtes rentrée à quatre reprises en Géorgie. Si vous aviez réellement des craintes dans ce pays, vous ne seriez pas rentrée volontairement en Géorgie, qui plus est, à plusieurs reprises.*

*Je constate également que vous dites ne pas avoir personnellement porté plainte contre [F] (CGRA, p. 12). Si vous aviez personnellement des craintes à son égard, vous n'auriez pas manqué de demander la protection de vos autorités nationales.*

*Il y a d'ailleurs lieu de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que vous ne pouvez pas compter sur la protection de vos autorités nationales contre [F]. En effet, je constate que lorsque votre mère les appelait parce que [F] rôdait, les policiers venaient sur place (CGRA, p. 8). Les policiers auraient également procédé à des recherches pour savoir par quel numéro des menaces seraient parvenues à votre mère (CGRA, p. 9). Ils auraient également donné l'injonction à [F] de ne plus approcher de votre famille (CGRA, p. 10). Je constate aussi que vous dites vous-même que le tribunal a pris en considération les menaces de [F] contre votre famille (CGRA, p. 12). Vous dites que les policiers n'intervenaient pas contre [F] parce que celui-ci est de nationalité Allemande. Je relève cependant que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de confirmer cette affirmation et les documents que vous produisez ne le confirment en rien. Il ressort au contraire des documents que vous produisez que les autorités géorgiennes sont intervenues à plusieurs reprises dans le cadre de l'affaire du harcèlement subi par votre mère.*

*Il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.*

*Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenue.*

*Vos méconnaissances concernant la procédure pénale opposant [F] et votre mère (CGRA, p. 12) révèle le manque d'intérêt que vous accordez à cette affaire. Pareil désintérêt est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Je constate encore que votre mère, qui est pourtant la principale concernée par les menaces de [F] est restée en Géorgie, ce qui donne une indication supplémentaire concernant le fait que la crainte que vous dites nourrir à l'égard de [F] ne peut être considérée comme fondée. Le fait qu'elle ait interjeté appel dans le procès pénal contre cet homme confirme que des possibilités de protection existent en Géorgie.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*Le fait que votre mari ne puisse plus obtenir de droit de séjour en Géorgie, comme en atteste le refus des autorités géorgiennes que vous présentez ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ce refus des autorités géorgiennes, qui serait, d'après vos déclarations un refus général d'entrée en Géorgie pour certaines nationalités (CGRA, p. 6), est une décision souveraine des autorités géorgiennes qui ne peut en aucun cas être assimilée à des persécutions ou des atteintes graves.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir le bien-fondé des craintes que vous allégez.*

*Les pièces relatives au harcèlement par [F] (témoignages, PV de police, lettres, attestations médicale et psychologique) ont été examinées ci-dessus.*

*Les documents relatifs à la rixe entre votre mère et [F], suite à laquelle votre mère aurait été condamnée au paiement d'une amende n'établissent en rien que votre mère ou vous-même ne pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes le cas échéant. En outre, rien dans ces documents ne permet de penser que les autorités géorgiennes auraient eu une attitude partielle à l'égard de votre mère ou que la peine à laquelle elle a été condamnée (une amende) serait disproportionnée.*

*La copie du passeport de [F] que vous présentez n'apporte aucune indication permettant d'établir le bienfondé de la crainte que vous exprimez à son égard.*

*Le refus d'un visa à votre mari par les autorités géorgiennes ne permet pas davantage de rétablir le bienfondé des craintes que vous allégez.*

*Votre passeport, celui de votre mari ainsi que ses cartes de résident aux Emirats Arabes Unis et votre attestation de changement de nom établissent vos identités mais n'apportent aucune indication permettant d'établir le bienfondé des craintes que vous invoquez en Géorgie.*

## **C. Conclusion**

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité géorgienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard d'un dénommé F., partenaire d'affaire de la famille, qui est de nationalité afghane et allemande, et qui harcèlerait et menacerait toute la famille depuis 2015 car la mère de la requérante refuse ses avances et s'est mise en couple avec un autre homme et a mis un terme à leurs relations d'affaires.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée déclare « manifestement infondée » la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, et qu'elle ne parvient pas à démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme un pays sûr. A cet égard, elle développe plusieurs motifs tirés du comportement de la requérante, de ses méconnaissances, de l'absence d'actualité de ses problèmes et de l'attitude des autorités géorgiennes dans le cadre de son affaire. Elle considère que la requérante n'a pas démontré que ses autorités nationales ne sont pas disposées à lui offrir une protection contre les agissements de F. et souligne que la mère de la requérante, qui est pourtant la première cible des menaces de F., est restée en Géorgie. Elle explique les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante sont inopérants.

## 2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique qui est libellé comme suit :

*« Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ;*

*Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

*Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 2).*

Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient que requérante encourt un risque réel d'atteinte grave et que ses autorités nationales ne sont pas en mesure de lui offrir une protection suffisante contre cette crainte de sorte que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle (requête, p. 3). Elle souligne que les problèmes causés par F. l'ont finalement atteinte personnellement et que les autorités géorgiennes sont totalement impuissantes et inefficaces face à l'obstination de F. de nuire à sa famille. Elle sollicite le bénéfice du doute au cas où le Conseil devait conclure qu'un doute subsiste quant à la crédibilité du récit de la requérante (requête, p. 4).

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* » (requête, p. 6).

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3 que :

« § 1er.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

[...]

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;*

[...]

§ 2.

*En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

§ 3.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'accès à une protection effective des autorités géorgiennes.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils ont valablement pu conduire la partie défenderesse à déclarer « manifestement infondée » la demande de protection internationale de la requérante.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de la décision attaquée. En outre, elle ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Géorgie.

4.6. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intégralité des déclarations de la requérante et elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, « les problèmes causés par F. [...] l'ont finalement atteinte personnellement » (requête, p. 3).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des autres éléments du dossier administratif. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a déclaré, dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, qu'elle n'avait « absolument rien à craindre » par rapport à son pays d'origine et qu'elle n'avait jamais eu le moindre problème personnel (dossier administratif, pièce 43). De plus, les documents de police et les témoignages déposés par la requérante au sujet du conflit entre F. et sa mère ne mentionnent pas qu'elle a été personnellement menacée par F. En outre, ces documents mentionnent que F. a menacé la mère et la famille de la requérante en 2015 et 2016, mais ne signalent aucun incident postérieur au mois de juin 2016. Durant son entretien personnel du 21 janvier 2019 ainsi que dans son recours, la requérante ne fait état d'aucune menace ou agression de F. survenue après juin 2016. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le comportement de la requérante traduit une absence de crainte dans son chef. En effet, la requérante n'a jamais porté plainte contre F. et, après s'être installée à Dubaï avec son mari en 2017, elle est retournée volontairement à quatre reprises en Géorgie. Compte tenu de tous ces éléments qui ne sont pas rencontrés dans le recours, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à établir le fondement et l'actualité de ses

croîntes personnelles. Par ailleurs, si le Conseil n'exclut pas que la requérante ait pu être impactée par les agissements de F., rien ne permet de déduire des éléments du dossier qu'elle a été victime de faits d'une gravité telle qu'ils équivaudraient à des persécutions ou à des atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection internationale.

4.7. La partie requérante avance ensuite que « *les autorités géorgiennes sont totalement impuissantes et inefficaces face à l'obstination de [F] de nuire à sa famille* » (requête, p. 4).

En l'espèce, concernant les menaces et faits de harcèlement dont la famille de la requérante serait la cible de la part du dénommé F., le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle que l'article 48/5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>.

*Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

§ 2.

*La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».*

En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur privé et la question à trancher est donc celle de savoir si la requérante peut démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuels futurs agissements émanant du dénommé F.

Pour répondre à cette question, le Conseil a d'abord égard aux informations qui lui sont communiquées par les parties. En l'espèce, la partie défenderesse a déposé un rapport daté du 28 octobre 2019 intitulé : « *COI Focus. GEORGIE. Algemene situatie* » (dossier administratif, pièce 55). A la lecture de ce document, le Conseil constate que les sources consultées s'accordent à reconnaître que le système judiciaire géorgien a positivement évolué depuis 2012 de sorte qu'à ce jour, il n'est pas permis de conclure qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Géorgie de la part des autorités, soit parce que celles-ci ne voudraient pas offrir leur protection soit parce qu'elles en seraient incapables. Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas la pertinence des informations déposées par la partie défenderesse et elle ne dépose aucune information objective de nature à les contredire.

Le Conseil rappelle également que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, c'est-à-dire d'un pays pour lequel il a été constaté, sur la base d'une série d'éléments énumérés à l'article 57/6/1 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il offre à ses ressortissants une protection effective contre la persécution et les mauvais traitements.

Il s'ensuit qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités nationales. Or, à cet égard, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a jamais fait appel à ses autorités nationales suite aux menaces proférées par F. De plus, le Conseil relève que les autorités géorgiennes sont intervenues à plusieurs reprises en faveur de la mère et de la famille de la requérante dans le cadre du conflit qui les oppose à F. A cet égard, le Conseil partage intégralement les observations formulées par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir :

*« Il y a d'ailleurs lieu de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que vous ne pouvez pas compter sur la protection de vos autorités nationales contre [F]. En effet, je constate que lorsque votre mère les appelait parce que [F] rôdait, les policiers venaient sur place (CGRA, p. 8). Les policiers auraient également procédé à des recherches pour savoir par quel numéro des menaces seraient parvenues à votre mère (CGRA, p. 9). Ils auraient également donné l'injonction à [F] de ne plus approcher de votre famille (CGRA, p. 10). Je constate aussi que vous dites vous-même que le tribunal a pris en considération les menaces de [F] contre votre famille (CGRA, p. 12). Vous dites que les policiers n'intervenaient pas contre [F] parce que celui-ci est de nationalité Allemande. Je relève cependant que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de confirmer cette affirmation et les documents que vous produisez ne le confirment en rien. Il ressort au contraire des documents que vous produisez que les autorités géorgiennes sont intervenues à plusieurs reprises dans le cadre de l'affaire du harcèlement subi par votre mère. »* (décision, p. 2).

Dans son recours, la requérante n'apporte aucune critique concrète à ce motif de la décision.

Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie ou en un manque de capacité des autorités géorgiennes à accorder une protection à la famille de la requérante dans le cadre du conflit qui l'oppose au dénommé F. Bien au contraire, le Conseil estime pouvoir conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est démontré que les autorités géorgiennes prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par la requérante.

Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, la requérante ne démontre pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités nationales au cas où elle en éprouverait le besoin.

4.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.9. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, à bon droit, pu considérer que la demande de protection internationale de la requérante est manifestement infondée.

4.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 5, 6), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une

éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer manifestement infondée une demande de protection internationale introduite par une personne originaire d'un pays d'origine sûr n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ